

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Filière et international Délégation nationale de Volx BP 8 25 rue Maréchal Foch 04130 VOLX</p>	<p align="center">MEP-VOLX-2014-34 du 15 mai 2014</p>
<p>Dossier suivi par : Nadine Garcia Tél. : 04.92.79.34.46 E-Mail : nadine.garcia@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE</p>

OBJET : Décision relative à l'aide de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés en vue de l'amélioration qualitative des conditions de conservation des huiles d'olive.

BASES JURIDIQUES :

- Le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.621-1 et suivants et D.621-1 et suivants,
- Les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (JOCE C319 du 27/12/2006) prolongées par la communication de la Commission concernant la modification et le prolongement de l'application des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2013/C 339/01),
- La décision d'aide de la Commission SA 37461 (2013/N) du 20 novembre 2013 prolongeant la décision d'aide de la Commission en date du 30 septembre 2009 relative à la notification de l'aide d'État N215-2009 « Aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole »,
- Le régime cadre exempté de notification N° X66/20 08 relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME et aides à la participation des PME aux foires,
- Le règlement CE n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité modifié par le règlement (UE) n°122 4/2013 du 29 novembre 2013,
- L'avis formulé par le Conseil Spécialisé « oléoprotéagineux » de FranceAgriMer du 27 mars 2014.

FILIÈRE CONCERNÉE : Production d'huile d'olive.

MOTS CLÉS : Aide, investissements, huile d'olive, conservation après trituration.

RÉSUMÉ : Cette décision définit les modalités d'intervention de FranceAgriMer en faveur des investissements réalisés pour améliorer une conservation qualitative lors du stockage des huiles d'olives après trituration chez les mouliniers.

Article 1 : Éligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité de trituration des olives en France métropolitaine. Seuls les moulins déclarés auprès de FranceAgriMer sont éligibles.

On entend par PME les entreprises répondant aux conditions définies dans l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (parues au JO C 244 du 1er octobre 2004) sont exclues du dispositif. Sont notamment exclues les entreprises répondant à l'un des critères suivants :

a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois,

ou

b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois,

ou

c) pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elles se trouvent dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation :

- s'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Titre III du Code de Commerce) ;
- s'agissant de la procédure de liquidation judiciaire, lorsque l'entreprise est en cessation des paiements et que son redressement est manifestement impossible (Titre IV du Code de Commerce) ;
- s'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Titre II du Code de Commerce).

Article 2 : Projets et dépenses éligibles

Seuls les projets d'investissement relatifs à une amélioration qualitative de la conservation des huiles d'olives stockées après trituration par le moulin sont éligibles.

Ne sont retenus que les dossiers portant sur des dépenses éligibles d'au moins 5 000 € HT.

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'amélioration qualitative de la conservation des huiles d'olive à long terme. Sont pris en considération :

- Les dispositifs de filtration appropriés incluant les pompes pour une cuverie d'au moins 5 000 L.
- Les dispositifs d'inertage pour des capacités de cuverie d'au moins 5 000 L.
- L'achat de cuves non mobiles disposant d'équipements de refroidissement intégrés.
- Les dispositifs permettant le refroidissement de cuves existantes pour un cumul de capacité d'au moins 5 000 L.
- Les dispositifs de refroidissement (« groupe froid »).
- Les frais d'études préalables aux investissements dans la limite de 2 000 € HT.

Sont exclus du dispositif :

- Tous les autres investissements au moulin et notamment l'investissement relatif à la trituration, au conditionnement et à une simple augmentation de la capacité de stockage,
- Les investissements relatifs à la climatisation de locaux autres que ceux destinés au stockage qualitatif,
- le matériel d'occasion,
- les travaux d'entretien ou les opérations de simple renouvellement,
- les équipements financés par crédit-bail.

Article 3 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son projet d'investissements dans les délais présentés dans le projet stratégique de l'entreprise et au plus tard à la date qui sera fixée dans la décision attributive ou convention individuelle.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à également maintenir en bon état de fonctionnement les investissements ainsi réalisés sur une période minimale de 5 ans.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à informer FranceAgriMer de toute modification de sa situation (changement de statuts, de raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur.

Le bénéficiaire qui ne respecte pas ces engagements s'expose à l'application des dispositions de l'article 8 de la présente décision.

Article 4 : Montant de l'aide

Pour chaque bénéficiaire, la contribution de FranceAgriMer est plafonnée à 30 % des investissements éligibles et 30 000 € HT. Le plan de financement pourra intégrer des possibilités de cofinancements avec les dispositifs portés par les collectivités territoriales ainsi que les fonds FEADER sous réserve de l'éligibilité de ces investissements et dans la limite de 40% des coûts éligibles. Dans ce cas, le taux de participation de FranceAgriMer pourra être modulé.

L'aide est versée dans la limite des crédits qui lui sont consacrés.

En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce que lesdits investissements ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40% de financement public.

En cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire, les demandes complètes seront acceptées sans réduction des plafonds pour les dossiers de la catégorie de priorité la plus élevée pour laquelle le cumul des demandes ne dépasse pas l'enveloppe allouée.

Une réduction du taux d'aide sera par contre opérée sur les demandes correspondant à la priorité la plus basse pouvant être prise partiellement en compte au plan budgétaire.

Les catégories de priorité décroissantes sont :

- Priorité 1 : Les investissements dont la dépense porte sur des capacités de stockage qualitatif de plus de 10 000 L.
- Priorité 2 : Achat de cuves équipées d'un dispositif de refroidissement intégré et le groupe froid associé.
- Priorité 3 : Autres investissements éligibles.

Article 5 : Modalité d'examen des dossiers

5.1. Demande d'aide et Autorisation de commencement de travaux (ACT)

Les demandes d'aides doivent être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer BP 8 - 04130 VOLX.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 15 septembre 2014. FranceAgriMer rejette les demandes déposées après ce délai.

Les demandes comportent les pièces suivantes :

- Une preuve d'existence légale (extrait Kbis datant de moins de trois mois) ;
- Une attestation sur l'honneur du demandeur : de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales ou sociales ; que son entreprise est une PME au sens de l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 ; que son entreprise n'est pas en difficulté au sens de l'article 1^{er} de la présente décision ; du non commencement de l'exécution du projet d'investissements au sens de la présente décision ;
- Un plan de financement et une déclaration par le demandeur de l'ensemble des aides qu'il sollicite dans le cadre de son projet d'investissement ;
- Si le signataire de l'attestation et de la déclaration n'est pas le représentant légal de l'entreprise, joindre le pouvoir lui permettant d'engager l'entreprise ;
- Une fiche descriptive de l'entreprise faisant apparaître les moyens actuels de production en termes de trituration, de stockage et de conditionnement. Pour le stockage, il sera fourni la description complète de toute la cuverie ainsi que de tous les équipements déjà existants permettant un stockage qualitatif et notamment les capacités et modalités de filtration, d'inertage, de refroidissement des cuves de stockage ;
- Une note détaillant le plan stratégique pour l'amélioration de la conservation de tout ou partie des huiles d'olive présentant les moyens mis en œuvre et les réponses apportées. Seront différenciés les objectifs à 3 ans et le détail de la phase d'investissements programmée au titre de la présente demande ;

- Une description précise des investissements pour lesquels une aide est demandée, accompagnée d'une copie des devis correspondants et des éventuels diagnostics techniques fournis par des organismes compétents ;
- Un relevé d'identité bancaire.

FranceAgriMer informe le demandeur du caractère complet de son dossier. Il l'invite, le cas échéant, à produire les pièces manquantes dans un délai de 15 jours. En l'absence de présentation des pièces manquantes dans le délai imparti, FranceAgriMer rejette la demande d'aide.

La demandeur doit impérativement bénéficier **d'une autorisation de commencement des travaux**, dont la date sera mentionnée dans l'accusé de réception, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant tout devis signé et accepté avec mention de la date d'acceptation, avant tout bon de commande, avant tout paiement même partiel...).

La lettre de FranceAgriMer informant le demandeur du caractère complet de sa demande ne vaut pas promesse d'une aide financière.

5.2. Rejet de la demande d'aide

FranceAgriMer rejette les demandes d'aide lorsque le bénéficiaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 1 de la présente décision.

FranceAgriMer rejette, le cas échéant, les demandes d'aides pour insuffisance des crédits disponibles.

5.3. Décision attributive de l'aide

La décision attributive de l'aide comporte les investissements admissibles et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de l'aide, le calendrier prévisionnel de l'opération, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les modalités de reversement de l'aide induite.

La décision attributive de l'aide prend la forme d'un acte unilatéral pris par FranceAgriMer ou d'une convention conclue entre le bénéficiaire et FranceAgriMer lorsque le montant maximum prévisionnel de l'aide dépasse 23 000 €. En effet si la subvention accordée au cours d'une année atteint 23 000 euros, alors une convention est obligatoire en vertu de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

5.4. Avance

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Elle est égale à 30 % du montant prévisionnel de l'aide. Son versement est subordonné à la présentation par le bénéficiaire de pièces établissant le commencement d'exécution du projet au sens de la présente décision.

5.5. Paiement de l'aide

Les demandes de paiement devront être adressées à la Délégation Nationale de Volx de FranceAgriMer BP 8 - 04130 VOLX.

L'aide est versée par FranceAgriMer sur justification par le bénéficiaire des dépenses effectuées pour la réalisation du projet.

Les délais et modalités des versements seront précisés dans la décision attributive.

Article 6 : Contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à accepter et faciliter tout contrôle sur pièce ou sur place conduit par FranceAgriMer ou toute autre administration compétente.

Les contrôles consistent en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer. Ces contrôles visent à s'assurer du respect par le demandeur ou le bénéficiaire de l'aide des conditions prévues par la présente décision pour bénéficiaire de l'aide.

Les contrôles administratifs sont effectués pour toutes les demandes d'aide et portent sur tous les éléments qu'il est possible et opportun de vérifier par des moyens administratifs.

Des contrôles sur place peuvent être réalisés auprès du bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article D. 622-50 du code rural et de la pêche maritime. Ils donnent lieu à un rapport de contrôle.

Article 7 : Conservation des documents

Le bénéficiaire conserve l'ensemble des documents concernant son projet d'investissements (comptabilité, justificatifs budgétaires, documents techniques,...) pendant une période de dix ans suivant le versement de l'aide.

Article 8 : Récupération de l'indu et sanction

En cas de non-respect des dispositions de la présente décision constaté à la suite d'un contrôle administratif ou d'un contrôle sur place, FranceAgriMer demande au bénéficiaire de rembourser tout ou partie du montant de l'aide indûment perçue.

Lorsque le bénéficiaire a fourni intentionnellement des données fausses, FranceAgriMer peut, en plus, prononcer à l'encontre du bénéficiaire une sanction financière d'un montant égal à 20 % du montant de l'aide indûment perçue.

Article 9 : Autres dispositions

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Le Directeur général de FranceAgriMer,

Éric ALLAIN